

Arrêt

n° 290 082 du 12 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juillet 2010, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, au terme de l'ordonnance n° 8170 du 1^{er} mars 2012 du Conseil d'Etat, déclarant inadmissible le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt n° 73 567 du 19 janvier 2012 du Conseil.

1.2. Le 20 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, par une décision de refus de prise en considération, prise par la partie défenderesse le 24 février 2012.

1.3. Le 22 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 janvier 2013,

la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 22 juin 2017, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Par l'arrêt n° 253 623 du 29 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5. Le 16 février 2018, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 16 avril 2018, cette demande a été déclarée irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Dans l'arrêt n° 207 435 du 31 juillet 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 24 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

1.7. Le 21 janvier 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 28 juin 2022, la partie défenderesse a retiré sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 21 janvier 2021. Par l'arrêt n° 277 944 du 27 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité prise le 30 mai 2022.

1.8. Le 14 février 2023, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 21 janvier 2021 et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis juillet 2010 et son intégration (à travers son bénévolat, une formation citoyenne et des cours de langues). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation émanant du FOREM datée du 19.12.2018 pour le suivi de cours de français au niveau B1 et une attestation pour l'année 2010-2011 à l'Institut Robert Schuman d'Eupen pour des cours en néerlandais. Quant à la formation citoyenne et au bénévolat, elle joint une attestation de suivi d'une formation citoyenne suivie entre le 29.10.2018 et le 03.11.2018 ainsi qu'un document attestant son bénévolat depuis 2016 à l'Espace 28 asbl. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ciavant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement

difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante poursuit sur son intégration socioprofessionnelle où elle a suivi des formations de nettoyeur professionnelles pour lequel elle joint un certificat de formation professionnelle datant du 25.04.2012 par l'Arbeitsamt de la Communauté Germanophone. La requérante ajoute que le métier de technicienne de surface est un métier en pénurie, d'après le site internet du Forem. Notons qu'au sujet de l'intégration professionnelle, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas l'intéressée de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. En outre, l'intéressée n'a nullement été autorisée à exercer une activité professionnelle en telle sorte qu'elle ne saurait justifier d'un intérêt légitime à voir perdurer l'exercice illégal de ladite activité professionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée invoque également la longueur du traitement de sa procédure d'asile d'une durée de trois ans, comme circonstance exceptionnelle. La requérante ajoute que cette situation administrative l'a perturbée et que la responsabilité du dépassement du délai de traitement incombe à l'État belge. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos, encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante cite, par la suite, la crise sanitaire de la façon suivante : « la situation sanitaire actuelle liée au Covid-19 aggrave la situation psychologique de Madame [M. K.] ». Partant de ce constat général sur la situation sanitaire et l'état psychologique de la requérante, elle n'étaye pas plus et ne fournit aucune preuve pour appuyer ses dires en la matière. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée n'a plus de contacts au Congo, car elle n'a plus de famille et que son fils et sa mère ont également fui le Congo pour le Sénégal, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, la requérante argue sur le recours au Conseil au Contentieux des Etrangers pendant, lors de l'introduction de la présente 9bis, l'empêchant de quitter le territoire belge alors qu'elle attendait une décision. Celle-ci ajoute également que l'État est responsable du temps de traitement de la demande. Dès lors, concernant le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du 26.06.2017, notons que ce recours n'est pas suspensif et qu'au surplus la demande a été clôturée négativement pour le Conseil au Contentieux des Etrangers en date du 04.05.2021, dès lors, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, la requérante évoque être atteinte de l'hépatite B, une maladie qui lui a été diagnostiquée depuis 2010. Elle est suivie pour une imagerie médicale une fois par an, des contrôles tous les six mois et des examens biologiques tous les trois mois. La requérante ne prendrait pas de médicaments. La maladie agraverait son état psychologique et sa situation administrative. À ce sujet, la requérante transmet un certificat médical d'un gastroentérologue daté du 08.01.2020 et un rapport médical daté du 30.10.2019. Néanmoins, ces documents, versés au dossier administratif, ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison des problèmes médicaux allégués. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Rappelons également que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). De plus, comme l'indique la requérante dans sa demande : « si cette maladie n'est pas, actuellement de nature à justifier une demande de séjour de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, elle aggrave son état psychologique quant à sa situation administrative » et celle-ci ajoute que le maladie n'est pas de nature à l'empêcher de travailler. Au surplus, la requérante ne développe pas et ne donne pas d'éléments supplémentaires sur les conséquences de sa maladie sur l'aggravation de son état psychologique. Or, il convient de rappeler qu'il incombe à la requérante d'amener la preuve sur ce qu'elle avance. Finalement, elle n'explique pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au vu des éléments développés ci-dessus, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable.*

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La requérante n'a pas d'enfants sur le territoire belge. Dès lors, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas entravé.

La vie familiale : La sœur de la requérante, avec qui elle ne vit pas, est présente en Belgique en séjour légal. Cependant, le caractère temporaire d'un retour au pays d'origine afin de faire les démarches pour les autorisations de séjour n'entrave pas la vie familiale. De plus, la requérante peut garder contact avec sa sœur via les moyens de communications actuels.

L'état de santé : La requérante joint à sa demande 9bis des documents concernant son état de santé : un certificat médical et un rapport médical. Cependant, rien ne mentionne une interdiction de voyage pour un retour temporaire dans les documents médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à

cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation : « - Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; ».

2.2. Elle relève que « La décision attaquée estime que Madame [M. K.] ne démontre pas l'existence dans son chef de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021 a décidé que :

« L'obligation pour un étranger de demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger résulte de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 9 bis de la même loi aménage une exception à l'obligation précitée en permettant que l'autorisation de séjour soit demandée auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. ».

Madame [M. K.] a invoqué, dans le cadre de sa demande de séjour, plusieurs éléments qui, selon elle, empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, pour introduire une demande de séjour de plus de 3 mois auprès de la représentation diplomatique belge compétente :

- La longueur de son séjour en Belgique et son intégration ;
- La longueur du traitement par les autorités belges de sa demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 23 juin 2017 ainsi que la longueur de ses procédures d'asile ;
- L'hépatite B dont elle est atteinte et qui aggrave sa situation psychologique.

La demande de séjour de Madame [M. K.] précisait que :

« En conclusion, l'ensemble de ces éléments pris individuellement ou collectivement démontrent l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. ». Quant à l'argument relatif à la longueur du séjour en Belgique et son intégration, la décision attaquée mentionne que :

« [reproduction du premier paragraphe de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois] ».

La décision attaquée considère que Madame [M. K.] n'a pas démontré que son long séjour en Belgique et son intégration rendent particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour requise.

Toutefois, la décision attaquée n'explique pas adéquatement pourquoi son long séjour en Belgique et son intégration ne sont pas susceptibles de rendre un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Certes, la décision attaquée explique de manière détaillée pourquoi son long séjour en Belgique et son intégration ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Par contre, la décision attaquée est muette quant aux motifs pour lesquels son long séjour en Belgique et son intégration ne rendent pas particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

La notion légale de « circonstances exceptionnelles » ne se limite pas aux circonstances qui « empêchent » ou rendent impossible un retour dans le pays d'origine mais également celles qui rendent un tel retour particulièrement difficile.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée est indigente quant à ce second aspect de la notion légale de « circonstances exceptionnelles ».

Il ne suffit pas d'affirmer sans autre développement que Madame [M. K.] n'a pas démontré que son long séjour en Belgique et son intégration rendent particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Au moment où la décision est prise, à savoir le 14 février 2022, Madame [M. K.] réside sur le territoire belge depuis plus de 11 années.

La décision attaquée ne conteste pas que le séjour de Madame [M. K.] peut être qualifié de long et qu'elle se soit intégrée en Belgique durant cette période.

La décision attaquée invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 109.765 du 13 août 2002.

Cet arrêt ne reprend pas la notion légale de « circonstances exceptionnelles » telle que définie par le Conseil d'Etat dans son arrêt plus récent n° 250.863 du 10 juin 2021.

L'arrêt n° 109.765 du 13 août 2002 du Conseil d'Etat se limite à l'aspect de cette notion qui concerne les circonstances qui rendent impossibles le retour dans le pays d'origine sans aborder l'aspect de la notion qui concerne les circonstances qui rendent particulièrement difficile un tel retour.

La décision attaquée cite un arrêt n° 244.977 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 novembre 2020 qui reprend un arrêt du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26 novembre 2007 selon lequel le long séjour en Belgique et l'intégration seraient des motifs de fonds et ne constitueraient pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation et que se seraient d'autres circonstances survenues au cours du séjour en Belgique qui pourraient constituer un tel empêchement.

La partie requérante n'a pas retrouvé l'arrêt du Conseil d'Etat n° 177.189 du 26 novembre 2007 dans la base de données du site internet du Conseil d'Etat.

Elle ne peut donc pas vérifier le contenu de cet arrêt.

Madame [M. K.] ne comprend pas pourquoi le long séjour en Belgique et son intégration ne sont pas susceptibles de rencontrer la notion légale de « circonstances exceptionnelles » telle que rappelée ci-avant.

Chaque demande doit être analysée individuellement.

Il ne peut être affirmé de manière préemptoire que le long séjour en Belgique et l'intégration ne puissent en aucune façon constituer des « circonstances exceptionnelles ».

Madame [M. K.] a invoqué un long séjour de plus de 11 années et une bonne intégration.

Sa situation est différence de celle d'autres demandes de séjour notamment celle où le séjour est moins long et où l'intégration est moins importante.

Quitter la Belgique, même temporairement, implique nécessairement qu'elle soit contrainte d'abandonner toutes les attaches qu'elle a créées en Belgique.

Pour Madame [M. K.], cela rend un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile surtout que le caractère temporaire de l'éloignement du territoire belge est sinon incorrect à tout le moins hautement improbable dès lors qu'elle ne répond pas à une catégorie d'étrangers bénéficiant d'un droit au séjour en Belgique en vertu de la législation.

Dès lors que le long séjour en Belgique et l'intégration sont invoqués à titre de circonstances exceptionnelles, affirmer que l'éloignement de Madame [M. K.] ne sera que temporaire est une erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été violé.

Quant à la longueur de ses demandes d'asile et la longueur de la procédure relative à la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 22 juin 2017, la décision attaquée est motivée comme suit :

« [Reproduction du troisième paragraphe de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois] ».

Dans sa motivation, la décision attaquée ne parle que de la longueur des procédures d'asile de Madame [M. K.] et non de la longueur de la demande de séjour introduite le 22 juin 2017 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle était toujours en cours de traitement au Conseil du Contentieux des Etrangers lors de l'introduction de la demande de séjour du 21 janvier 2021 (soit plus 3 ans et demi). Cette longueur exceptionnelle a justifié l'introduction d'une nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 afin de communiquer à l'Office des Etrangers les éléments nouveaux survenus depuis l'introduction de la demande du 22 juin 2017.

La décision attaquée cite l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 224.473 du 30 juillet 2019, lequel reprend une partie d'un arrêt n° 24.035 du 27 février 2009 du Conseil, selon lequel l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour.

En l'espèce, il ne s'agit pas de déterminer si la longueur d'un traitement d'un dossier constitue ou non une faute dans le chef de l'Etat belge entraînant l'existence d'un droit de séjour mais de vérifier si cet élément constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne peut être contesté que, si Madame [M. K.] était retournée dans son pays d'origine, elle aurait par ce fait renoncé à la demande de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 22 juin 2017.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Enfin, dans sa demande de séjour, Madame [M. K.] avait demandé que les éléments invoqués, pris collectivement, soient considérés comme des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la décision attaquée est motivée par rapport aux éléments pris individuellement mais pas collectivement.

la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration et en particulier de son intégration socioprofessionnelle, de la longueur du traitement de sa procédure d'asile, l'impact de la crise sanitaire sur son état psychologique, l'absence de contact dans son pays d'origine, l'existence d'un recours pendant devant le Conseil et le fait que la requérante souffrirait d'une hépatite B. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble estimer que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse individuelle et aucune erreur manifeste d'appréciation n'est constatée.

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas les motifs de l'acte attaqué portant sur l'appréciation de la partie défenderesse des éléments suivants : l'intégration socioprofessionnelle de la requérante, l'impact de la crise sanitaire sur l'état psychologique de la

requérante, l'absence de contact dans son pays d'origine et le fait qu'elle serait atteinte d'une hépatite B. La partie requérante est présumée acquiescer à ces motifs.

3.3.1. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis juillet 2010 et son intégration (à travers son bénévolat, une formation citoyenne et des cours de langues). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont une attestation émanant du FOREM datée du 19.12.2018 pour le suivi de cours de français au niveau B1 et une attestation pour l'année 2010-2011 à l'Institut Robert Schuman d'Eupen pour des cours en néerlandais. Quant à la formation citoyenne et au bénévolat, elle joint une attestation de suivi d'une formation citoyenne suivie entre le 29.10.2018 et le 03.11.2018 ainsi qu'un document attestant son bénévolat depuis 2016 à l'Espace 28 asbl. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ciavant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil considère en effet que les éléments invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Contrairement à ce que semble penser la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse a valablement pu constater au terme du paragraphe consacré à l'analyse de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante que « *Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ». Partant, la partie défenderesse a bien examiné la longueur du séjour de la requérante et son intégration au regard d'une difficulté particulière de retourner au pays d'origine.

3.3.2. La partie défenderesse a pu valablement conclure que la longueur du séjour de la requérante en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en relevant le caractère temporaire de l'éloignement.

Par ailleurs, l'argumentaire de la partie requérante quant au caractère temporaire de l'éloignement ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose entièrement sur des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.3. La partie requérante déclare qu'elle n'a pas pu retrouver l'arrêt n° 177 189 prononcé par le Conseil d'Etat le 26 novembre 2007. Cela ne vient en rien modifier l'analyse ci-avant dans la mesure où c'est l'arrêt n° 244 977 pris par le Conseil de céans le 26 novembre 2020, lequel renvoie à l'arrêt précité du Conseil d'Etat, qui est cité et repris dans le premier acte attaqué. La partie requérante ne prétend pas ne pas avoir pu prendre connaissance de l'arrêt n° 244 977 du Conseil.

Quant au fait que l'arrêt n° 109 765 du Conseil d'Etat du 13 août 2002 n'aborde pas « l'aspect de la notion qui concerne les circonstances qui rendent particulièrement difficile un tel retour », il y a lieu de relever que le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas uniquement fondé sur l'enseignement de cet arrêt. Comme relevé au point 3.3.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a analysé les éléments liés à la longueur du séjour de la requérante et à son intégration et a pu valablement considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que, malgré ces éléments, la requérante n'a pas démontré qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine.

3.4. S'agissant de l'argumentation relative à la durée de traitement de la procédure d'asile, la partie défenderesse a pu valablement relever que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps de prise de décision puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour antérieure (9bis), il manque en fait. Dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante estimait que « La durée [de] cette procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, actuellement de plus de 3 années, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie défenderesse a bien pris en considération cet élément en constatant valablement que « *la requérante argue sur le recours au Conseil au Contentieux des Etrangers pendant, lors de l'introduction de la présente 9bis, l'empêchant de quitter le territoire belge alors qu'elle attendait une décision. Celle-ci ajoute également que l'État est responsable du temps de traitement de la demande. Dès lors, concernant le recours introduit au Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du 26.06.2017, notons que ce recours n'est pas suspensif et qu'au surplus la demande a été clôturée négativement pour le Conseil au Contentieux des Etrangers en date du 04.05.2021, dès lors, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.5. En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil observe que la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT M. OSWALD